

Droit → La récente loi relative au développement des territoires ruraux consacre l'assolement en commun, qui permet de bénéficier des avantages des sociétés d'exploitation sans fusionner les exploitations intéressées

L'assolement en commun maintenant ouvert à tous

Définitivement votée le 10 février dernier, la loi relative au développement des territoires ruraux a fait entrer « l'assolement en commun » dans le Code rural et l'a ouvert à tous les agriculteurs. Jusqu'alors pratiqué par quelques centaines d'exploitants en France, mais regardé avec intérêt par bon nombre de leurs homologues, l'assolement en commun n'était pas accessible juridiquement pour de nombreux agriculteurs. Seuls pouvaient s'engager dans cette démarche les propriétaires-exploitants et les fermiers exploitant en nom propre, ces derniers devant informer préalablement leurs bailleurs qu'ils mettaient les terres louées à la disposition de l'assolement en commun.

BC/Réussir



Au regard des règles du statut du fermage relatives aux mises à disposition, étaient interdits d'assolement en commun :

- les fermiers qui, titulaires d'un bail à titre individuel, l'avaient déjà mis à disposition d'une société d'exploitation (EARL, GAEC, SCEA...),
- les sociétés d'exploitation elles-mêmes titulaires de baux,
- les sociétés d'exploitation bénéficiaires de mises à disposition de baux.

Avec la loi votée le 10 février, dont l'AGPB a suivi de près le che-

minement, tous ceux-là peuvent désormais procéder à des assolements en commun dans le cadre de sociétés en participation constituées avec des exploitants individuels ou sociétaires (*voir en encadré les conditions imposées par la loi*).

Autonomie juridique préservée

Il faut s'attarder sur ce qu'est une société en participation. Constituer ce type de société n'a

rien de contradictoire avec la volonté des agriculteurs intéressés par l'assolement en commun de conserver chacun leur autonomie juridique. Des exploitants constituant une société en participation gardent leurs statuts initiaux - par exemple d'exploitant en nom propre ou de gérant d'EARL unipersonnelle - à l'inverse de ce qui surviendrait s'ils créaient un GAEC, une EARL, une SCEA etc, sociétés dans lesquelles leurs exploitations seraient fondues.

En effet, une société en participation est entièrement transparente. Contrairement aux autres, elle n'a pas de personnalité juridique, pas de patrimoine propre, elle n'est pas déclarée (c'est-à-dire enregistrée au Registre du Commerce) et aucune publicité de sa constitution n'est à faire. Elle doit toutefois être déclarée à l'administration fiscale.

Bien sûr, pour qu'il y ait société, il faut des apports et la société en participation n'échappe pas à cette règle. Mais, dans une société en participation porteuse d'un assolement en commun, ces apports

peuvent se limiter à la mise à disposition des parcelles des associés et à leur temps de travail (« apports en industrie »). La société fait alors simplement office de règlement intérieur servant notamment à régler les rapports financiers entre les associés.

En tout état de cause, quel que soit le rôle de la société en participation, les exploitants associés ont l'assurance, en conservant leur situation personnelle, de pouvoir faire facilement machine arrière en cas de nécessité.

Au final, qu'elle soit considérée par les exploitants comme une fin en soi ou bien comme une première étape vers la constitution de sociétés d'exploitation à part entière (GAEC, EARL etc.), la société en participation a le grand mérite de donner un droit à l'erreur.

ARTICLE REALISE PAR L'AGPB-CEREALIERES DE FRANCE

Le point sur...

Les modalités de mise à disposition définies par la loi du 10/02/2005

La loi du 10 février 2005 fixe les conditions suivantes pour que ceux des fermiers auxquels l'assolement en commun était jusqu'à présent juridiquement interdit puissent y accéder :

- l'assolement en commun ne pourra bénéficier de la mise à disposition de bâtiments d'habitation ou d'exploitation loués.

- les exploitants devront informer leurs propriétaires par lettre recommandée avec AR dans un délai de deux mois au moins avant la mise à disposition. Le propriétaire, s'il n'est pas d'accord, pourra saisir le tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai qui reste à déterminer.

- le courrier devra mentionner le nom de la société en participation, les parcelles mises à disposition et comprendre les statuts de la société.

- toute cessation de mise à disposition et tout changement dans les autres éléments communiqués aux propriétaires devra donner lieu à une nouvelle information dans les mêmes formes.

- le défaut d'information du propriétaire pourra être sanctionné par la résiliation du bail.

- le preneur devra continuer à se consacrer effectivement à l'exploitation du bien loué mis à disposition, sous peine de résiliation.

Sauf en ce qui concerne les bâtiments, ces conditions sont similaires à ce qui était déjà exigé dans le cas de mises à disposition par des fermiers exploitant en nom propre.

L'assolement en commun, qu'est-ce ? Quels avantages ?

■ Pratiquer l'assolement en commun consiste à cultiver ensemble des terres en procédant à des regroupements cultureux de parcelles, en se donnant une organisation du travail et un type de matériel adaptés à ce schéma, chacun conservant cependant son autonomie juridique et comptable.

L'assolement en commun permet un abaissement substantiel des charges de mécanisation. Par ailleurs, le nouveau mode d'organisation permet d'affecter du temps de travail des exploitants à de nouvelles activités individuelles ou collectives et, ainsi, d'optimiser leurs revenus. Bien évidemment, la réussite de l'assolement en commun dépend étroitement de la capacité de ceux qui le pratiquent à bien s'entendre.